



DECISION MUNICIPALE N°06-25

Objet : Demande de subvention FIPD-RÉGION SÛRE
Extension du dispositif de vidéoprotection – 3^{ème} tranche

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA TRINITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-2-2, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dispositif d'aide régionale « Région Sûre » qui s'adresse aux communes lorsqu'une convention de coordination a été passée avec l'Etat.

VU le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation 2025,

CONSIDÉRANT que la commune est signataire d'une convention de coordination avec l'Etat renouvelée en 2021,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite procéder à une nouvelle extension de son dispositif de vidéoprotection permettant d'équiper les secteurs non protégés à l'issue des programmations tranches 1 et 2 (2023-2024),

CONSIDÉRANT que ce projet rentre dans le champ des aides de l'Etat au titre du programme S du FIPD 2025, et de la Région au titre du dispositif « Région Sûre »,

CONSIDÉRANT que le projet de la 3^{ème} tranche d'extension du système de vidéoprotection est estimé à 192 187 € HT

CONSIDÉRANT que l'aide régionale est de 50 % sur le matériel et de 30 % sur le génie civil, plafonnée à 100 000 €,

CONSIDÉRANT que le FIPD peut financer la vidéoprotection à hauteur de 30 %,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adopter le projet d'extension du réseau de vidéoprotection – 3^{ème} tranche - de la ville de La Trinité

ARTICLE 2 : de fixer le budget prévisionnel de ce projet à 192 187 € HT

ARTICLE 3 : de solliciter les aides financières éligibles auprès de l'Etat au titre du programme S du FIPD 2025 et la Région Sud dans le cadre du dispositif Région Sûre pour un montant global de 149 856 €

ARTICLE 4 : de fixer la planification prévisionnelle de ce projet à compter du 22 avril 2025,

ARTICLE 5 : de fixer la part d'autofinancement prévisionnel de la commune à 42 331 €

ARTICLE 6 : d'adopter le plan prévisionnel de financement suivant :

DEPENSES HT		RESSOURCES		
		ETAT FIPD	57 656 €	30%
Sous total matériel	172 720 €	Région		
Sous total génie civil	19 467 €	<i>matériel</i>	86 359,91 €	50%
		<i>génie civil</i>	5 840,21 €	30%
			92 200 €	48%
		Autofinancement	42 331 €	22%
TOTAL	192 187 €	TOTAL	192 187 €	100%

ARTICLE 7 : La présente décision sera communiquée en Conseil municipal sous forme d'un donner acte. Un extrait est affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délais de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de la légalité.

La Trinité, le **18 MARS 2025**



Le Maire,

Ladislav POLSKI